

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 21-0495

Entre :

**Jevon Balfour**  
Demandeur

et

**Wrestling Canada Lutte  
(« WCL »)**  
Intimé

et

**Jasmit Phulka**  
Partie affectée

**Arbitre :** John H. Welbourn

**Audience :** Tenue par vidéoconférence le 24 avril 2021

**Comparutions :**

Pour l'appelant : Evan MacDonald (Représentant)  
Zachary Rosen (Avocat)  
Paul-Erik Veel (Avocat)

Pour l'intimé : Tamara Medwidsky (Représentante)  
Jordan Goldblatt (Counsel)

Pour la partie affectée : David McKay (Représentant)  
Kate Scallion (Avocat)

**Observatrice du CRDSC :** Kirsten Whelan (Gestionnaire de dossiers)

**Motifs**

Ces motifs font suite à la décision rendue le 26 avril 2021 et sont communiqués conformément aux exigences de l'alinéa 6.12(a) du *Code canadien de règlement des différends sportifs 2021*.

### Question à trancher :

1. M. Balfour interjette appel de la décision du 12 avril 2021 du comité d'appel interne de WCL rejetant son appel de la décision de WCL de ne pas prendre en considération les résultats de son combat de barrage contre M. Phulka pour établir le classement final dans la catégorie des 74 kg, qui détermine quels athlètes auront le droit de représenter le Canada lors des dernières épreuves de qualification pour les Jeux olympiques de 2020.

### Questions préliminaires :

2. J'ai été désigné comme arbitre le 20 avril 2021 et j'ai tenu une réunion préliminaire avec les parties le lendemain.

3. Lors de cette réunion, les parties ont convenu que :

- a. le CRDSC a compétence en l'espèce;
- b. aucun témoin ne serait appelé. Pour l'essentiel, la preuve n'était pas contestée;
- c. les parties déposeraient des observations par écrit avant l'audience;
- d. l'audience ne serait pas enregistrée de façon formelle.

4. Lors de l'audience, les avocats ont présenté des arguments de vive voix et M. MacDonald a également soumis des observations.

### Les faits :

5. Les faits sont tels qu'ils ont été exposés dans la décision de l'arbitre Hugh Fraser datée du 12 avril 2021 et dans une décision antérieure du CRDSC rendue par l'arbitre Yves Fortier, datée du 30 mars 2020. C'est la décision de l'arbitre Fraser qui fait l'objet de cet appel. La décision de l'arbitre Fortier portait sur des questions opposant ces mêmes parties.

6. M. Balfour et M. Phulka sont des lutteurs qui font de la compétition dans la catégorie des 74 kg. Tous les deux ont représenté le Canada lors de compétitions internationales.

7. En 2019, M. Balfour a subi un décollement de la rétine de son œil droit. La blessure n'était pas liée à la lutte. À cause de sa blessure, M. Balfour n'a pas pu participer aux épreuves de sélection de l'équipe nationale en décembre 2019, lors desquelles M. Phulka a remporté l'épreuve de lutte libre dans la catégorie des 74 kg et ainsi la possibilité de représenter le Canada aux dernières épreuves de qualification pour les Jeux olympiques de 2020.

8. M. Balfour avait droit à un combat de « barrage » avec M. Phulka en vertu des *Procédures internes de nomination : Jeux olympiques de 2020* de WCL (la « Politique de nomination ») et il en a fait la demande.

9. À ce moment-là, le chirurgien vitréorétinien de M. Balfour avait diagnostiqué une vision monoculaire – il ne voyait que d'un œil – et avait recommandé que M. Balfour porte des lunettes de protection durant les combats.

10. M. Balfour a demandé à WCL d'approuver le port de lunettes de protection durant le combat. Le médecin en chef de WCL a informé WCL qu'il ne pouvait pas autoriser

M. Balfour à prendre part au combat sans protection oculaire, car il estimait que M. Balfour s'exposait à un risque de cécité permanente s'il blessait son bon œil.

11. Le 21 janvier 2020, WCL a demandé à la United World Wrestling (« UWW ») d'approuver l'utilisation de lunettes de protection par M. Balfour durant la compétition. La UWW est l'organisme international qui régit la lutte. Les règles de la UWW interdisent aux lutteurs de porter « un quelconque objet susceptible de blesser l'adversaire, tel que bague, bracelet, boucles d'oreilles, prothèses, piercing, etc. » La UWW a refusé la demande de WCL le 4 février 2020.

12. WCL a informé M. Balfour de la décision de la UWW le 5 février 2020 et lui a également dit qu'il allait porter la décision en appel.

13. Le combat de barrage a eu lieu le 8 février 2020. M. Balfour portait des lunettes de protection et il a remporté les matchs contre M. Phulka. En remportant le barrage, M. Balfour s'est hissé au premier rang du classement des lutteurs dans la catégorie de poids des 74 kg et il était ainsi admissible à prendre part au Tournoi de qualification olympique panaméricain 2020, qui devait avoir lieu du 13 au 15 mars 2020.

14. Le 10 février 2020, WCL a demandé à la UWW de réexaminer sa décision à la lumière de nouvelles informations. Deux jours plus tard, le directeur de la haute performance de WCL a fourni plus de précisions à la UWW sur le type de lunettes de protection que pourrait porter M. Balfour.

15. Le 10 février 2020 également, WCL a été informé par son médecin en chef qu'il n'autoriserait pas M. Balfour à prendre part à la compétition sans protection oculaire et la WCL en a immédiatement informé M. Balfour.

16. Le 20 février 2020, le directeur de la haute performance de WCL a informé M. Balfour que si la UWW n'autorisait pas M. Balfour à participer à la compétition avec une protection oculaire, WCL serait obligé de réexaminer la nomination de M. Balfour pour participer au Tournoi de qualification olympique panaméricain.

17. La UWW a refusé la deuxième demande d'approbation de WCL le 3 mars 2020. WCL a informé M. Balfour de la décision de la UWW plus tard ce jour-là.

18. Ensuite, WCL a informé M. Balfour que compte tenu de la décision la UWW et du fait qu'il n'avait pas obtenu d'autorisation médicale, il n'était plus admissible à participer à des compétitions nationales et internationales. WCL a précisé que les résultats du combat de barrage ne seraient plus pris en considération pour le classement en vue de la sélection de l'équipe olympique et de l'octroi des brevets. WCL a fondé sa décision sur la Politique de nomination, qui précise que les athlètes doivent satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de la UWW et du CIO afin d'être pris en considération pour la nomination au sein de l'équipe auprès du Comité olympique canadien.

19. M. Balfour a interjeté appel de la décision de WCL. Le gestionnaire de cas de WCL a confirmé la décision, que M. Balfour a ensuite portée en appel devant le CRDSC.

20. En attendant, WCL a demandé à la UWW de donner son approbation afin que M. Balfour puisse de prendre part à la compétition s'il fournissait une décharge de

responsabilité. La UWW a également refusé cette demande.

21. L'appel de M. Balfour au CRDSC a été examiné par l'arbitre Fortier, qui l'a rejeté le 30 mars 2020. M. Balfour n'a pas interjeté appel de cette décision.

22. M. Phulka a pris part au Tournoi de qualification olympique panaméricain qui a eu lieu du 13 au 15 mars 2020.

23. Plus tard, au mois de mars, les Jeux olympiques de 2020 ont été reportés jusqu'en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19.

24. Le 15 mai 2020, l'avocat de M. Balfour a écrit au directeur de la haute performance de WCL pour lui transmettre une note datée du 14 mai 2020 du chirurgien vitréorétinien de M. Balfour indiquant que le bon œil de M. Balfour était sain et stable, et qu'il ne présentait pas davantage de risque de blessure que n'importe quel autre lutteur. L'avocat a demandé à la WCL de :

a. Confirmer que M. Balfour est admissible et qu'il satisfait aux critères du Programme des athlètes brevetés de 2020-2021;

b. Confirmer que M. Balfour est admissible pour la nomination du processus de qualification olympique conformément à la Politique de nomination;

c. Rétablir les résultats du combat de barrage de M. Balfour pour le classement final en vue de la sélection de l'équipe et l'octroi des brevets.

25. Le médecin en chef de WCL a ensuite communiqué avec le chirurgien vitréorétinien de M. Balfour, qui a confirmé qu'il considérait toujours M. Balfour comme ayant une vision monoculaire.

26. Le 12 juin 2020, le directeur de la haute performance de WCL a fait savoir à l'avocat de M. Balfour que la décision de l'arbitre Fortier resterait contraignante en l'absence de nouvelle preuve médicale. Cette information a été réitérée par le directeur de la haute performance de WCL le 24 juin 2020.

27. Le 21 juillet 2020, l'avocat de M. Balfour a écrit au directeur de la haute performance de WCL pour l'informer que M. Balfour avait de fait une vision binoculaire et il a fourni en appui des lettres de trois médecins. L'avocat a demandé que l'admissibilité de M. Balfour à l'octroi d'un brevet soit rétablie. WCL a fait examiner l'information par son médecin en chef et a également demandé l'avis d'un expert médical indépendant.

28. Le 28 octobre 2020, l'avocat de WCL a écrit à l'avocat de M. Balfour pour l'aviser que M. Balfour était autorisé à s'entraîner et à prendre part à des compétitions sans restriction à compter d'immédiatement, sous réserve de quatre conditions. Ces conditions étaient les suivantes :

a. M. Balfour, ainsi que son avocat si cela était demandé, participera à une discussion avec le médecin en chef de WCL dans le but [...] d'expliquer à M. Balfour le risque de blessure à son œil et de confirmer que M. Balfour comprend ce risque.

b. WCL et M. Balfour doivent vérifier qu'ils pourront obtenir une assurance, ce qui pourrait exiger que M. Balfour signe une exonération de responsabilité et/ou

indemnisation appropriée. Si M. Balfour ou WCL ne peuvent obtenir d'assurance, WCL ne pourra pas permettre à M. Balfour de reprendre l'entraînement et/ou la compétition.

c. WCL [...] n'approuve ni ne réexamine les questions que l'arbitre Fortier a tranchées en mars 2020. M. Balfour peut être d'accord ou non avec cette position, mais le fait que WCL accepte que M. Balfour soit admissible à reprendre le sport ne doit pas être interprété comme signifiant que WCL convient ou reconnaît que [l'audience devant l'arbitre Fortier] a donné lieu à une décision incorrecte.

d. WCL se réserve le droit de réexaminer l'autorisation médicale permettant à M. Balfour de s'entraîner et de prendre part à des compétitions sans restriction, si de nouvelles informations devenaient disponibles.

29. L'avocat de WCL a également indiqué qu'une liste de nomination révisée pour l'octroi des brevets serait envoyée à Sport Canada pour que M. Balfour puisse obtenir un brevet senior rétroactif au mois de mai 2020. Sport Canada a approuvé la demande aux alentours de novembre 2020.

30. Par lettre datée du 11 janvier 2020 [sic] adressée à l'avocat de M. Balfour, WCL a indiqué que M. Balfour était [traduction] « autorisé à s'entraîner et à prendre part à des compétitions nationales et internationales sans restriction médicale et qu'il était de ce fait admissible à participer aux activités sanctionnées par WCL à compter d'immédiatement ».

31. Le 20 janvier 2021, l'avocat de M. Balfour a demandé à WCL de confirmer que les résultats du combat de barrage de février 2020 seraient rétablis aux fins du classement et de la sélection de l'équipe, et du processus de qualification pour les Jeux olympiques de 2020 reportés.

32. Le 22 janvier 2021, l'avocat de WCL a indiqué que la décision de l'arbitre Fortier du 30 mars 2020 était finale et contraignante, et que la demande était refusée.

33. M. Balfour a interjeté appel du refus de sa demande du 20 janvier 2021 en vertu de la politique d'appel interne de WCL. L'appel a été examiné par l'arbitre Fraser, qui l'a rejeté dans une décision datée du 12 avril 2021.

### **Arguments et analyse :**

34. M. Balfour fait valoir que l'arbitre Fraser a erré en concluant que WCL avait fait tout ce que l'on pouvait attendre et même plus, pour aider M. Balfour à maintenir son admissibilité à participer aux compétitions pour se qualifier en vue des Jeux olympiques de 2020.

35. M. Balfour allègue que WCL l'a traité différemment des autres athlètes blessés. Il soutient que WCL l'a d'abord interdit d'entraînement et de compétition en raison de sa blessure et que WCL a ensuite insisté pour qu'il porte des lunettes de protection afin de pouvoir lutter en toute sécurité. WCL lui a en outre fait croire que la UWW approuverait sans doute son utilisation de lunettes protectrices lors de compétitions internationales.

36. Il n'y a aucune preuve indiquant que M. Balfour a été traité différemment. Il n'a pas été interdit d'entraînement ou de compétition. D'après la preuve, le médecin en chef de

WCL ne l'a pas autorisé à prendre part aux compétitions, car s'il subissait une blessure à son bon œil, M. Balfour risquait d'être aveugle de façon permanente. Lorsque M. Balfour a produit une preuve médicale, en juillet 2020, indiquant que de fait il n'avait pas une vision monoculaire, le médecin en chef a examiné cette preuve et, après d'autres vérifications, il a autorisé M. Balfour à faire de la compétition sans condition.

37. La preuve indique que M. Balfour a proposé en premier à WCL qu'il porte des lunettes de protection. Après réflexion et avec la recommandation du chirurgien vitréorétinien de M. Balfour, WCL a autorisé M. Balfour à participer au barrage de février 2020 avec des lunettes de protection. M. Balfour fait remarquer que WCL a d'abord indiqué que la UWW approuverait probablement son utilisation de lunettes de protection. Toutefois, WCL a également prévenu M. Balfour, avant le barrage, que si la UWW ne lui permettait pas de porter des lunettes de protection, sa participation à des compétitions internationales serait compromise.

38. WCL a rapidement porté en appel la première décision de la UWW rendue le 4 février 2020. Cet appel a été rejeté le 3 mars 2020 et WCL en a immédiatement informé M. Balfour. Peu après, WCL a indiqué à M. Balfour qu'en dépit de sa victoire au combat de barrage contre M. Phulka, il ne pourrait pas représenter le Canada à la dernière épreuve de qualification olympique. À ce moment-là, M. Balfour ne pouvait pas participer à des compétitions internationales en satisfaisant à toutes les exigences pertinentes de la UWW, comme le prévoyait la Politique de nomination.

39. Le dossier de courriels et correspondance me convainc que WCL a agi avec transparence, franchise et célérité dans ses communications avec M. Balfour. WCL a en outre fait preuve de diligence en essayant d'obtenir l'autorisation de la UWW pour que M. Balfour puisse prendre part à des compétitions internationales en portant des lunettes de protection. Enfin, WCL a agi de façon prudente et réfléchie en examinant l'état de santé de M. Balfour, et pris ses décisions en pensant avant tout à sa sécurité.

40. M. Balfour avance que l'arbitre Fraser a traité à tort et de façon répétée ses résultats du barrage comme s'ils avaient été invalidés ou annulés. Au paragraphe 115 de sa décision, l'arbitre Fraser déclare :

[Traduction]

[...] [WCL] a constamment agi de façon transparente et tenu M. Balfour au courant des démarches entreprises pour faire autoriser le port de lunettes de protection et également de la possibilité que la demande soit refusée, ce qui pouvait annuler les résultats du barrage.

41. Au paragraphe 113 de la décision, il précise :

[...] Le fait que de nouveaux avis médicaux aient confirmé que l'appelant avait une vision binoculaire n'a pas nécessité le réexamen de la décision de WCL d'annuler les résultats du barrage.

42. WCL n'a pas annulé ou invalidé les résultats du barrage. Ces résultats restent valables pour cette compétition. Toutefois, les résultats n'ont pas eu d'incidence sur les règles de compétition de la UWW, qui faisaient partie des conditions préalables à remplir selon la Politique de nomination. À ce moment-là, M. Balfour ne satisfaisait pas aux règles de la UWW et n'était donc pas admissible à une nomination selon la Politique de nomination. Le fait que l'arbitre Fraser fasse référence à une « invalidation » ou « annulation » des résultats du barrage n'a aucune incidence sur l'application des

exigences de la UWW relatives aux compétitions.

43. M. Balfour laisse entendre que WCL a refusé à tort de reconnaître des résultats de compétition valides. La preuve n'étaye pas cette affirmation. Jusqu'au 21 juillet 2020, date à laquelle WCL a été informé pour la première fois que M. Balfour avait de fait une vision binoculaire, la preuve non contestée indique que M. Balfour ne pouvait pas participer à des compétitions internationales en se conformant à toutes les exigences de la UWW et ne pouvait donc pas remplir les conditions de la Politique de nomination. La WCL ne pouvait pas tenir compte de la victoire de M. Balfour lors du barrage afin de sélectionner l'athlète dans la catégorie des 74 kg pour représenter le Canada lors de la dernière épreuve de qualification olympique.

44. M. Balfour soutient que l'arbitre a erré en concluant qu'il n'y avait aucune preuve que WCL avait tenu compte d'informations non pertinentes. Ainsi, la décision de la UWW refusant de permettre à M. Balfour de porter des lunettes de protection aurait été une information non pertinente dont WCL n'aurait pas dû tenir compte.

45. La décision de la UWW a constitué le fondement de la décision de WCL, à juste titre d'ailleurs. En faisant fi de la décision de la UWW, WCL aurait violé l'article 5 de la Politique de nomination, qui prévoit :

Pour être admissibles à être pris en compte par WCL pour la nomination au sein de l'équipe auprès du COC, tous les athlètes doivent satisfaire aux exigences suivantes **au moment de leur nomination**, et maintenir ces exigences jusqu'à la fin des Jeux olympiques de 2020 :

[...] satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de la United World Wrestling (UWW) et du CIO; [...]

En nommant M. Balfour, WCL aurait sélectionné un athlète qui, d'après les faits tels qu'ils étaient connus et compris jusqu'au mois de juillet 2020, ne pouvait pas **au moment de sa nomination** prendre part à des compétitions en se conformant aux règles de la UWW. [C'est moi qui souligne.]

46. La décision de la UWW était pertinente pour la décision de WCL de nommer M. Phulka et non pas M. Balfour.

47. Selon M. Balfour, WCL aurait dû lui dire que tant qu'il était obligé de porter des lunettes de protection, il ne pouvait pas prendre part à des compétitions internationales de la UWW et permettre à M. Phulka d'y participer en tant que représentant du Canada. Et que s'il obtenait l'autorisation de reprendre la compétition sans lunettes de protection, M. Balfour pourrait participer et remplacer alors M. Phulka.

48. La Politique de nomination n'a pas été invoquée à cet égard, mais elle est précise et ne permet pas de remplacer un athlète qui a été nommé, comme le suggère M. Balfour. Après une sélection, la nomination d'un athlète ne peut être retirée que dans certaines circonstances. Ces circonstances sont précisées ainsi à l'article 8 de la Politique de nomination :

a. L'athlète n'a pas rempli ses responsabilités en ce qui concerne les stages d'entraînement, tests et compétitions obligatoires;

- b. L'athlète n'a pas rempli ses responsabilités stipulées dans son entente de l'athlète avec WCL;
- c. Un jury de discipline, dûment nommé en vertu de la *politique de discipline* de WCL, a reconnu que l'athlète a enfreint le *Code de conduite* de WCL;
- d. L'athlète a été reconnu coupable d'avoir enfreint un règlement antidopage d'un organisme antidopage ayant juridiction sur l'athlète. Pour clarifier tout doute, ces organismes comprennent le CCES, la UWW, le CIO ou toute organisation nationale antidopage du pays où se trouve l'athlète et où il est assujéti au contrôle du dopage;
- e. L'athlète est dans l'incapacité de concourir normalement à cause d'une blessure, d'une maladie ou de toute autre raison médicale, vérifiée par le médecin en chef de WCL.

49. Rien ne laisse croire que l'une ou l'autre de ces situations se soit produite dans le cas de M. Phulka depuis que la décision de WCL a été communiquée à M. Balfour, le 3 mars 2020. En conséquence, la nomination de M. Phulka ne pouvait pas être retirée et remplacée par celle de M. Balfour en raison de l'amélioration de l'état de santé de ce dernier, intervenue par la suite.

50. Rien n'indique que la Politique de nomination de WCL a fait l'objet de révisions à la suite du report des Jeux olympiques de 2020. De sorte que la Politique de nomination continue à régir le processus de sélection des athlètes.

51. M. Balfour, comme le fait valoir M. MacDonald, est le meilleur athlète disponible et WCL a pour mandat de choisir le meilleur athlète pour représenter le Canada aux compétitions internationales. WCL n'était pas en désaccord. Il est clair que M. Balfour est un lutteur doué. Toutefois, ni ce fait ni le mandat ne sont des facteurs déterminants dans cet appel.

52. La norme de révision qui s'applique à la décision de l'arbitre Fraser consiste à déterminer si sa décision est raisonnable, compte tenu de son analyse et du résultat. Il n'y a aucune erreur de fond dans sa prise en considération des faits ou son analyse de ces faits. Le résultat de cette analyse est que M. Phulka et non pas M. Balfour est l'athlète nommé en conformité avec la Politique de nomination. Ce résultat est raisonnable compte tenu des faits pris en considération et de leur analyse.

**Décision :**

53. L'appel est rejeté.

Daté à Calgary, en Alberta, le 10 mai 2021.

---

**John H. Welbourn, Arbitre**